

**Arrêté n° 2021/SIDPC/82 du 30 décembre 2021 interdisant l'activité de danse
lors des rassemblements festifs et la tenue de rassemblements musicaux
type teknival, rave ou free-party organisés dans le département de la Manche**

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment son article 29 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Manche ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 30 décembre 2021
- VU** la consultation des parlementaires élus et des exécutifs locaux du département de la Manche réalisée le 30 décembre 2021 ;
- VU** l'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que, par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans

- CONSIDERANT** que la politique vaccinale et l'adoption de mesures de freinage doivent être accompagnées d'une vigilance particulière nécessaire pour assurer la protection des Français dans un contexte où le virus circule fortement et où notre système hospitalier reste fortement mobilisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'au 29 décembre 2021, le taux d'incidence était de 459 cas pour 100 000 habitants dans le département; que la situation sanitaire est préoccupante au regard de la circulation de nouveaux variants sur le territoire national et départemental, notamment le variant « Omicron » dont la contagiosité est particulièrement élevée ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé: « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 45 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 interdit, jusqu'au 6 janvier 2022 inclus, l'accueil du public au sein des salles de danse de type P (discothèques, dancings...) ainsi que les activités de danse proposées dans les établissements de type N (restaurants et débits de boissons) ;
- CONSIDÉRANT** que le Haut Conseil de la santé publique souligne que les rassemblements denses de population, d'une part, et les contacts prolongés entre plusieurs personnes d'autre part constituent des facteurs de transmissions accrue du virus SARS-CoV-2 ; que les activités festives et la consommation d'alcool à l'occasion de ces rassemblements sont de nature à favoriser le non-respect des gestes barrières
- CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les établissements recevant du public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités d'accueil du système médical départemental ;
- CONSIDÉRANT** que dans l'intérêt de la santé publique, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
- CONSIDÉRANT** que de nombreux évènements à caractère festif, prévoyant une activité dansante, ont été recensés dans le département de la Manche à l'occasion de la soirée de la Saint-Sylvestre ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité de danse, dans le cadre des rassemblements festifs et récréatifs, et notamment dans les lieux clos, favorise le brassage de population ne respectant pas les gestes barrières et constitue un risque accru de propagation du virus de la Covid-19 ; que cette activité n'est pas conciliable avec l'organisation de repas, qui est soumise à la mise en place d'un protocole sanitaire strict préconisant une restauration assise avec respect de mesures de distanciation ;
- CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment sur la voie publique ; qu'ainsi, l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave ou free-party susceptibles de se dérouler de manière illégale en tous lieux du département, est propice à la circulation du virus ;
- CONSIDERANT** par ailleurs, qu'en application de l'article 3 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement festif à caractère musical de type teknival, rave ou free-party ;

CONSIDÉRANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles les mesures de distanciation physique ainsi que les gestes barrières ne sont pas respectés ;

CONSIDÉRANT qu'afin de maîtriser la situation sanitaire dans le département de la Manche, une mesure complétant celles édictées par le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, en interdisant du jeudi 30 décembre 2021 au lundi 24 janvier 2022, l'organisation de soirées dansantes dans les établissements recevant du public de l'ensemble des communes du département répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 L'activité de danse lors des rassemblements festifs organisés dans les établissements recevant du public, en intérieur et en extérieur, est interdite du jeudi 30 décembre 2021 à 12h00 au lundi 24 janvier 2022 à 12h00 dans l'ensemble du département de la Manche.

Article 2 L'organisation de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave ou free-party est interdite sur l'ensemble du département de la Manche, quel que soit le nombre de participants.

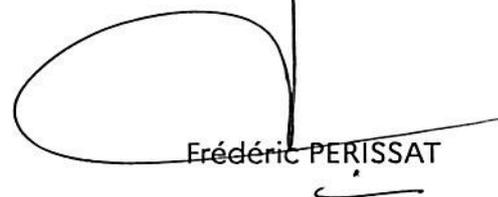
Article 3 La circulation de véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type teknival, rave ou free-party telle que décrite à l'article 2 est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de la Manche.

Article 4 Toute violation du présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe en application des dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de santé publique.

Article 5 Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique, l'ensemble des maires du département de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

A Saint-Lô, le **30 DEC. 2021**

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr